

PRÉFET DES LANDES

Direction de la réglementation et des

Libertés publiques

Bureau des élections, de la réglementation et des

Installations classées pour la protection de

L'environnement

PR/DRLP/1er b/2012/n° 103

Exploitation d'installations classées avec le bénéfice des droits acquis Agréments pour la collecte et l'élimination (broyage) de pneus usagés Arrêté préfectoral complémentaire (défense contre l'incendie)

Etablissement VALPAQ à Ychoux

Le préfet,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,

Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

- Vu les titres I^{er} et V du livre V du code de l'environnement relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et aux déchets, notamment ses articles L.512-1, L.513-1, L.541-22, R.513-1, R.513-2, R.512-31, R.543-145, R.543-147, R.515-37;
- Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 qui modifie la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne les activités de gestion de déchets;
- **Vu** le récépissé préfectoral n° 1238 du 9 août 2004 qui acte l'exploitation d'un dépôt de pneus usagés et de broyats de pneus (visé par l'ancienne rubrique 98^{bis}) et d'une activité de broyage de pneus usagés (rubrique 95);

- Vu la lettre préfectorale du 5 août 2005, qui agrée la société VALPAQ pour l'élimination de pneumatiques pour une durée de cinq ans, dans son établissement d'Ychoux;
- Vu les lettres et dossiers de la société VALPAQ transmis à Monsieur le Préfet ou à la DREAL les 8 décembre 2008, 18 mai 2010, 19 juin 2010, 4 août 2010, 18 et 28 octobre 2010, 22 novembre 2010, 10 et 13 janvier 2011, 21 juillet 2011 et 21 septembre 2011, par lesquels elle :
 - demande le renouvellement de son agrément pour l'élimination (broyage) de pneus usagés,
 - demande un agrément pour la collecte de pneus usagés dans les départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques,
 - déclare la situation de ses installations au titre des nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées,
 - déclare des modifications apportées aux conditions d'exploitation de ses installations.
- **Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 20 janvier 2012 ;
- **Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques réuni le 6 février 2012 ;
- **Considérant** que les activités exercées par la société VALPAQ sont visées, depuis le 13 avril 2010, par les nouvelles rubriques 2714 et 2791 de la nomenclature des installations classées sous le régime de l'autorisation, avec le bénéfice des droits acquis ;
- **Considérant** que la société VALPAQ n'a pas justifié, dans sa déclaration destinée à faire reconnaître ses droits acquis, qu'elle exploitait un dépôt de pneus usagés et de broyats de pneus atteignant le volume déclaré en 2004 (9 900 m³) mais un dépôt d'environ le tiers de ce volume;
- **Considérant** que le volume de pneus et de broyats de pneus entreposés dans l'établissement VALPAQ est important, et qu'il induit un risque d'incendie sérieux, nécessitant la réalisation d'une étude des dangers, pour vérifier la pertinence des moyens de sectorisation incendie et les moyens de défense incendie, ou déterminer les dispositions nouvelles à mettre en place;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 La société VALPAQ bénéficie des droits acquis pour l'exploitation, dans son établissement d'Ychoux, des installations classées suivantes :

rubrique	activité	grandeur caractéristique	régime
2714-1	dépôt de pneus usagés et de broyats de pneus	9 900 m ³	autorisation
2791-1	broyage de pneus usagés	50 t/j	autorisation

Dans l'attente de la remise par la société VALPAQ de l'étude des dangers prévue à l'article 4 ci-dessous, et du renforcement de la défense incendie s'il apparaît nécessaire au regard de l'étude des dangers, le plafond de 9 900 m³ précité est remplacé par une limitation temporaire fixée à 4 000 m³.

ARTICLE 2 La société VALPAQ est agréée pour l'élimination (par broyage) de pneus usagés, dans son établissement d'Ychoux.

Les déchets (pneus usagés) admissibles proviennent des départements 40, 64, 32, 65, 31, 09, 82, 33 ou 81. La quantité maximale admise est de 12 000 t/an.

Les pneus usagés doivent être triés et traités selon un rythme d'exploitation régulier. En tout état de cause, aucun pneu usagé ne doit rester dans l'établissement plus de 2 ans (période sous forme de broyats comprise).

A l'issue du broyage, les broyats de pneus sont expédiés vers l'une des filières de valorisation suivantes : valorisation énergétique (exemple : LAFARGE à Port-la-Nouvelle (11)) ou valorisation matière.

ARTICLE 3 La société VALPAQ est agréée pour la collecte de pneus usagés dans le département des Landes et dans le département des Pyrénées-Atlantiques, jusqu'au 31 décembre 2013.

La société VALPAQ doit respecter le cahier des charges prévu par les articles R.543-145 et R.543-146, dont la composition est définie par les annexes I – Cahier des charge 'Ramassage des pneumatiques' et II – Cahier des charges 'Regroupement et tri des pneumatiques' de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés.

ARTICLE 4 La société VALPAQ doit réaliser (et transmettre à la préfecture des Landes, à la DDSIS et la DREAL, dans un délai maximal de 4 mois) une étude des dangers portant sur la maîtrise du risque d'incendie. Elle doit traiter, en particulier, les sujets suivants : sectorisation incendie, moyens de défense incendie.

Si l'étude des dangers montre la nécessité de réviser les dispositions actuelles, la société VALPAQ transmet, avec son étude des dangers, son calendrier de mise en œuvre des nouvelles dispositions.

ARTICLE 5: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément au décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L 514-6 du code de l'environnement et relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages travaux et activités visés à l'article L 214-1 du code de l'environnement :

- un délai de deux mois est laissé à l'exploitant à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée, pour déférer cette décision auprès du tribunal administratif de PAU,
- un délai d'un an est laissé aux tiers à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision, pour la déférer auprès du tribunal administratif de PAU.

ARTICLE 6:

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'YCHOUX.

ARTICLE 7:

Le maire d'YCHOUX est chargé de faire afficher en mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise. Ce même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'établissement.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de Madame Florence ARNAUDIN SOCIETE VALPAQ 2 route de Liposthey 4010 YCHOUX dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Landes.

ARTICLE 8:

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire d'YCHOUX, l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Madame Florence ARNAUDIN SOCIETE VALPAQ à YCHOUX ainsi qu'au :

- directeur départemental des territoires et de la mer,
- directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- chef du service départemental de l'architecture,
- directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement,
- directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- directeur de l'unité territoriale des Landes de la direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Mont-de-Marsan, le 7 FEV, 2012 Pour le préfet,

Le secrétaire général

Romuald de PONTBRIAND